

# **BGer 1P.633/2004 vom 17. November 2004**

Bundesgericht, 2004-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.633\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.633_2004)

FR: TF 1P.633/2004 du 17 novembre 2004

IT: TF 1P.633/2004 del 17 novembre 2004

## **Regeste**

droits politiques | Droits politiques

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les requérants ont demandé la suspension de la procédure, mais aucune décision formelle n'a été rendue à ce sujet. Or, il apparaît que le sort de la demande d'interprétation peut être décidé d'emblée, et qu'aucun fait susceptible de survenir durant une éventuelle suspension ne pourrait modifier l'issue de la cause. Il y a lieu, par conséquent, de statuer.

### **E. 2**

Il y a lieu à interprétation, aux termes de l' art. 145 OJ , lorsque le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs (al. 1). L'interprétation d'un arrêt qui renvoie la cause au Tribunal cantonal ne peut être demandée que si ce dernier n'a pas encore rendu son jugement (al. 2).

### **E. 3**

Dans la mesure où la demande tend à inclure certaines précisions dans l'arrêt du 26 mai 2004, elle est irrecevable. En effet, seule la procédure principale peut permettre aux parties de faire valoir leurs arguments en proposant l'argumentation juridique qui doit, en définitive, être retenue. Or, selon l' art. 38 OJ , les arrêts du Tribunal fédéral passent en force de chose jugée dès leur prononcé, et on ne saurait admettre qu'une partie intervienne après-coup afin de proposer des adjonctions dans les considérants.

### **E. 4**

Dans la mesure où elle tend à compléter le dispositif de l'arrêt en précisant que l'art. 160 I de l'initiative peut être modifié pour rendre son texte conforme à la décision du Tribunal fédéral, la demande est manifestement mal fondée. La précision requise figure en effet déjà clairement au considérant 6 de l'arrêt. Pour sa part, le Grand Conseil a déjà procédé à l'adaptation du texte de l'initiative, dans le sens proposé par les requérants, avant de renvoyer l'IN 120 à la commission des droits politiques pour l'examen de sa prise en considération. L'autorité intimée a par conséquent déjà décidé à nouveau, ce qui justifie l'application par analogie de l' art. 145 al. 2 OJ . A ce stade de la procédure, l'arrêt du 26 avril 2004, ne nécessite donc aucune interprétation. Les craintes nourries par les requérants ne se rapportent pas à l'adaptation du texte de l'initiative, mais à un stade ultérieur du processus, soit celui de la prise en compte de l'initiative. Cette question fera l'objet d'une nouvelle décision, contre laquelle les requérants auront, le cas échéant, la faculté de recourir.

### **E. 5**

La demande d'interprétation doit par conséquent être rejetée, dans la mesure où elle est recevable. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens. Par ces motifs, vu l' art. 145 OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.